

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

BURIE

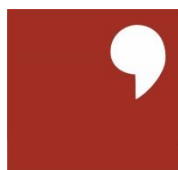
PIÈCE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision	27 mai 2014	13 mai 2019	8 juin 2021

Vu pour être annexé à la décision du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 8 juin 2021.

Le Président



SARL URBAN HYMNS
6, rue du Marché
17610 SAINT-SAUVANT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**
4, avenue Tombouctou, CS 90316
17108 SAINTES CEDEX



MAIRIE DE BURIE
7, place de l'Hôtel de Ville - BP 70012
17770 BURIE

SOMMAIRE

1	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
1.1	Le cadre institutionnel	4
1.2	La ressource en eau potable	7
1.3	Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable	9
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	9
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	9
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	11
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	12
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	12
2.2	L'environnement institutionnel de la commune	12
2.3	Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	13
2.3.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	13
2.3.2	Estimation des besoins générés par le PLU	14
2.4	L'assainissement non-collectif sur la commune	16
2.4.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	16
2.4.2	Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif	17
3	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	21
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	21
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales	21
3.3	Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune	22
4	LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	24
4.1	Cadre institutionnel	24
4.2	La gestion des déchets sur le territoire communal	24
4.3	Évaluation des besoins générés par le PLU	25

1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

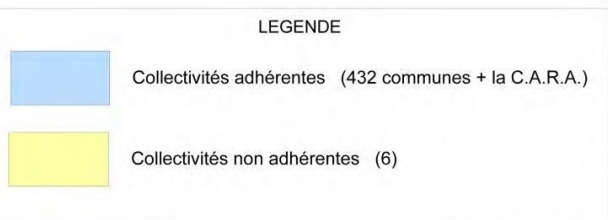
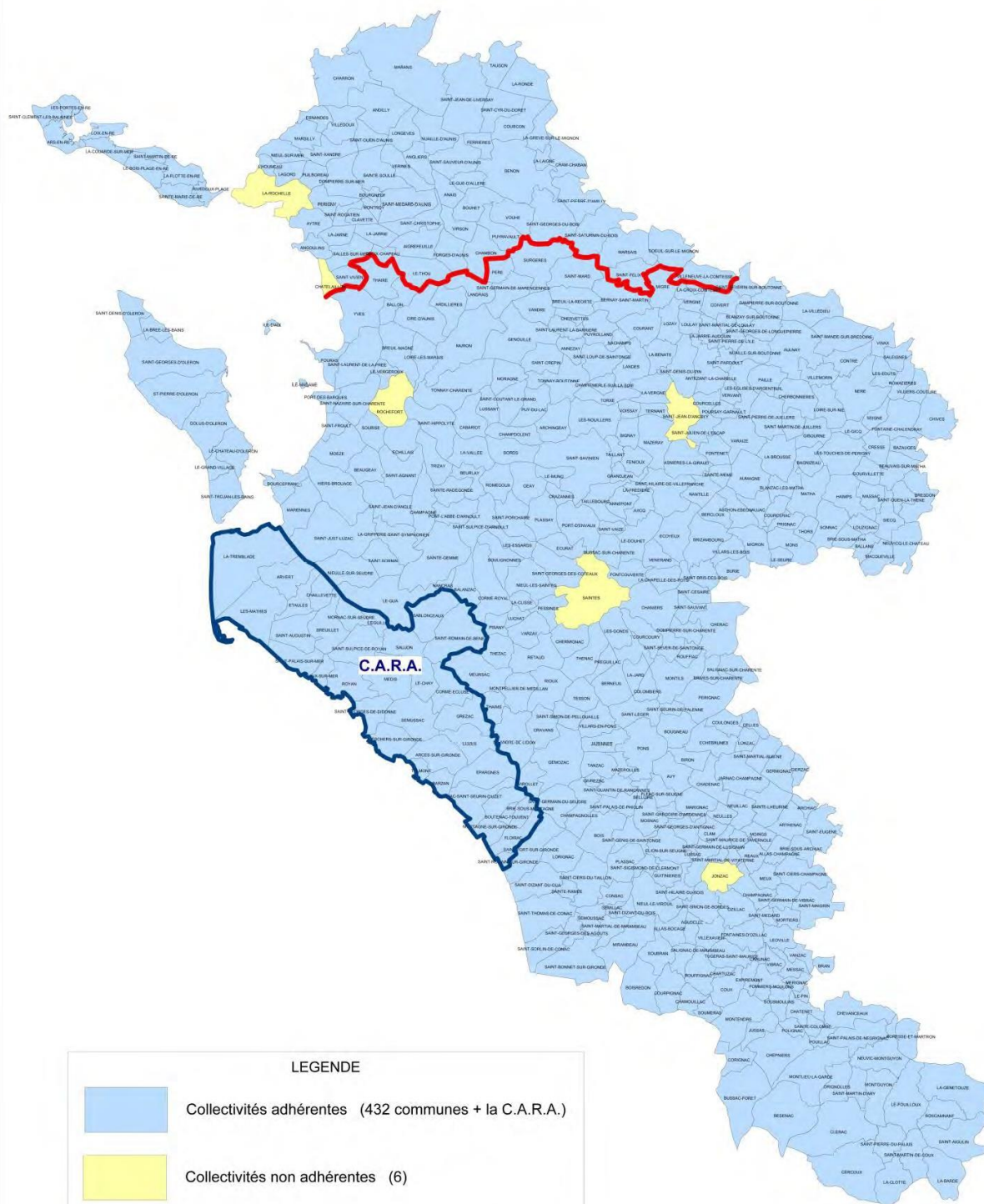
Au 1^{er} janvier 2017, le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Burie est placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat départemental Eau 17. Cet organisme, créé en 1952, est compétent en matière de production et de distribution d'eau potable, de -collecte et de traitement des eaux usées domestiques, et de contrôle, réhabilitation et entretien de l'assainissement individuel.

Actuellement, le syndicat départemental Eau 17 est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 429 communes et 1 établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, soit 34 communes).

La responsabilité de l'exploitation et la distribution d'eau potable a été confiée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) de la Charente-Maritime. Burie appartient au réseau d'alimentation d'eau potable dit « Burie », lequel dessert uniquement le territoire de la commune.

COMPETENCE " EAU POTABLE"

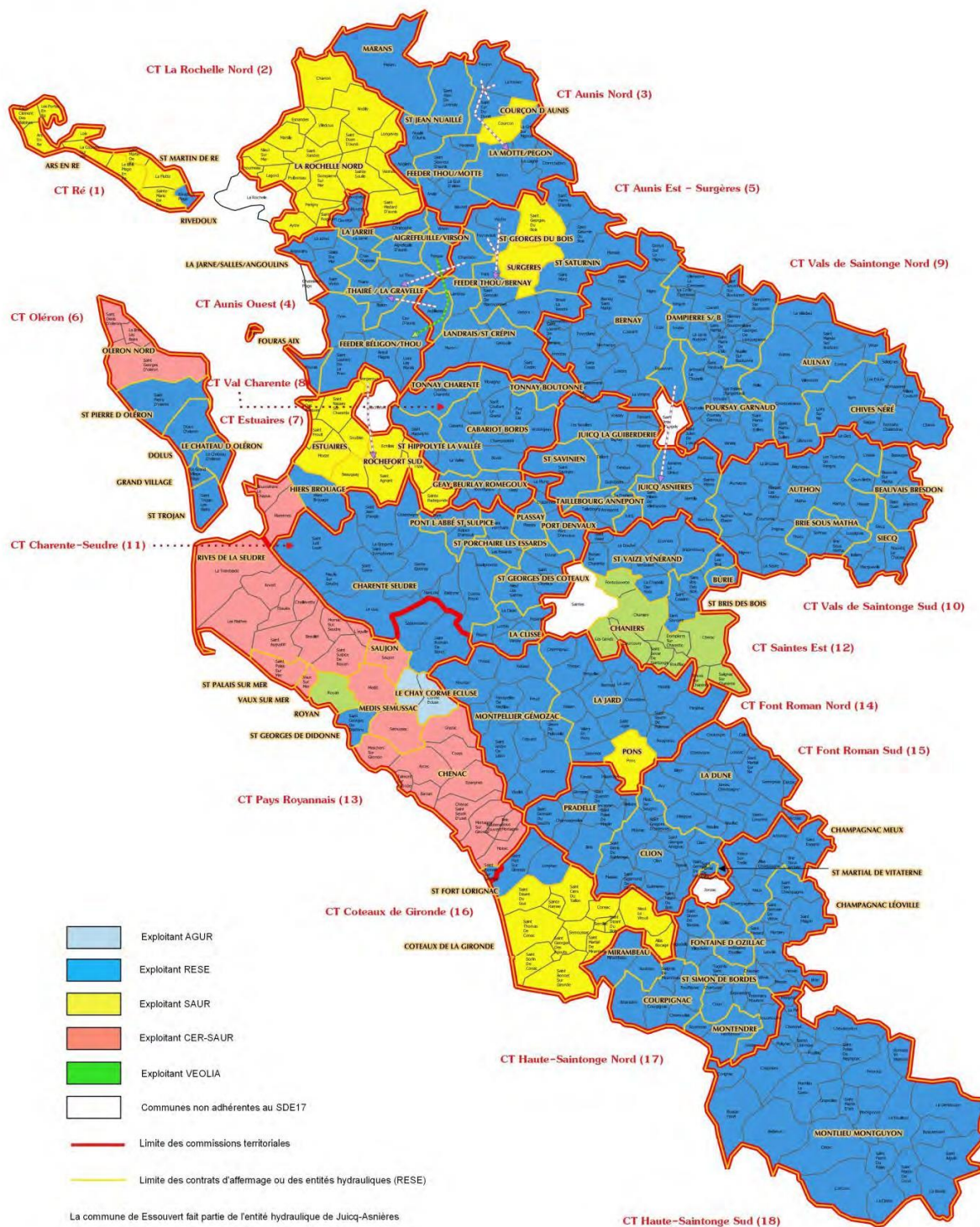
Collectivités adhérentes au 31 décembre 2015



 Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service Informatique-SIG

Contrats d'affermage et entités hydrauliques



Service Informatique-SIG, le 1er juillet 2016

1.2 La ressource en eau potable

Les besoins en eau du territoire couvert par le syndicat Eau 17 pour l'année 2017 représentent 41 851 218 mètres³. Les ressources en eau propres au syndicat sont constituées de 67 champs captants, dont 63 sont en service. Ces ouvrages ont permis de produire 35 476 628 mètres³ en 2017. Les importations depuis d'autres collectivités ont complété les besoins en eau du syndicat. Elles représentent 6 374 590 mètres³ en 2017.

L'eau potable provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par les captages d'eau de « Chez Veillon » (43 187 mètres³ prélevés en 2017) situé à Saint-Césaire, et « Le Poutou » (204 275 mètres³ prélevés en 2017) situé à Saint-Bris-des-Bois, tous deux gérés par le Syndicat départemental Eau 17.

La commune ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable. Toutefois, la commune est concernée par le périmètre de protection du captage de « Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime.

Réseau principal d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au 31 décembre 2017



1.3 Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

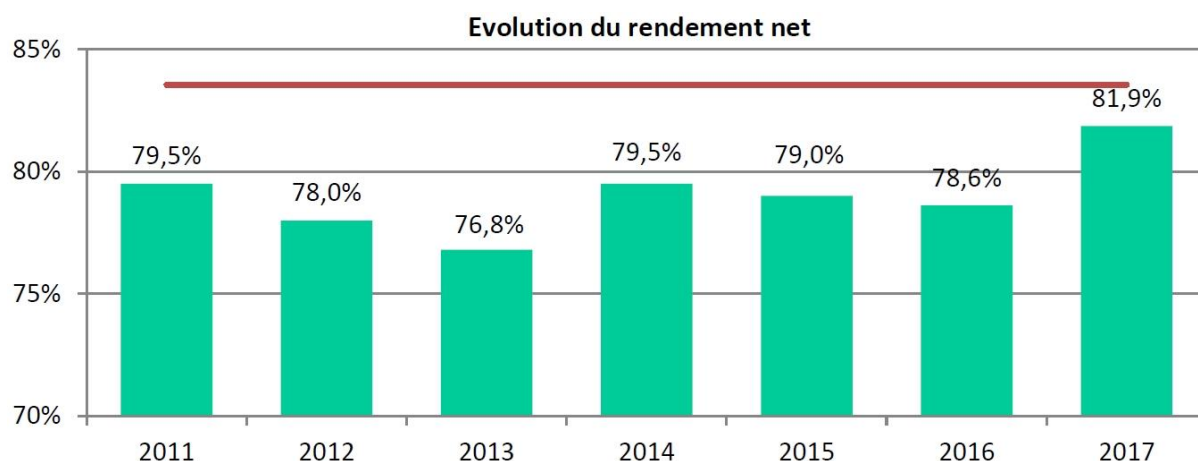
1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 90 ménages supplémentaires à l'horizon 2030. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 70 logements sur la période, et la réhabilitation de 20 logements vacants qui seront ainsi restitués au parc des résidences principales.

Sur la base du ratio moyen de 97 mètres³ de consommation d'eau par abonnement domestique en 2017 sur l'ensemble du territoire du Syndicat départemental Eau 17, l'objectif de développement résidentiel poursuivi par le PLU impliquerait un besoin de l'ordre de 8 730 mètres³ d'eau supplémentaires par an sur le territoire à l'issue des 10 années de planification du PLU (estimation approximative). Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

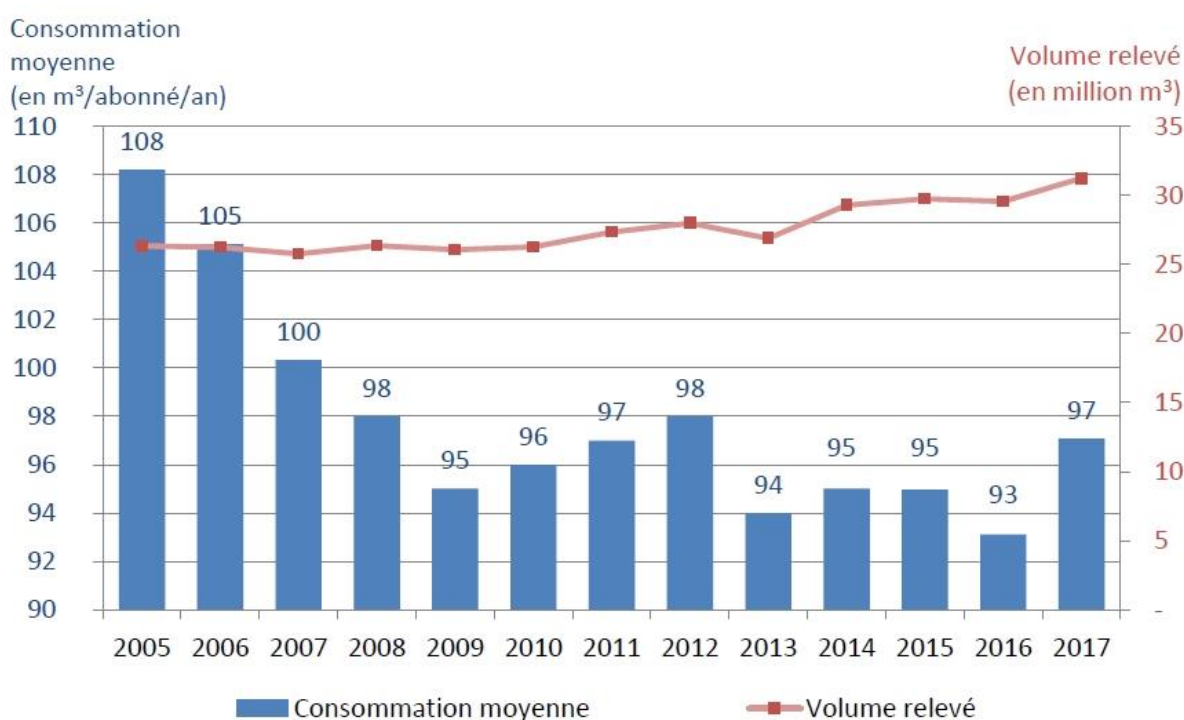
On peut considérer que cette demande nouvelle est une estimation haute, tant au regard de la progression du rendement du réseau d'eau potable (de 81,9 % en 2017, en forte progression depuis 2011), qu'au vu des efforts de prévention effectués par les pouvoirs publics dans une gestion économe de l'eau par les ménages. Ainsi, le volume ratio moyen de consommation des ménages a baissé fortement entre 2005 et 2017.

Evolution du rendement du réseau d'eau potable entre 2011 et 2017 (source : SDE 17)



Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable seront à opérer au fil de l'accroissement du parc de logement au sein des parties considérées comme urbanisées par le PLU, c'est-à-dire classées en zone U. Pour précision, le PLU prévoit également plusieurs « zones à urbaniser » dont les conditions d'aménagement sont encadrées par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

Evolution de la consommation par abonné entre 2005 et 2017 (source : SDE 17)



Selon la mairie de Burie, qui s'est appuyée sur les éléments techniques de l'exploitant délégataire du réseau, aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future des zones à urbaniser (AU) par le réseau d'alimentation en eau potable. Le Syndicat départemental Eau 17 a précisé être dans l'incapacité de déterminer exactement la capacité actuelle du ré-

seau d'eau potable à répondre aux besoins de la commune et les besoins financiers nécessaires à l'extension du réseau. Ces aspects nécessiteraient en effet une modélisation du réseau dans le cadre d'une étude parallèle au PLU, laquelle n'a pas été réalisée.

Néanmoins, ce dernier confirme à ce jour qu'il dispose de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins du projet communal dans les prochaines années, garantissant notamment l'adaptation du réseau à l'évolution de la population.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau distribuée sur Burie à destination de la consommation domestique doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique. L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Sur Burie, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau dit de Burie fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent. Un prélèvement d'octobre 2018 effectué sur le réseau de la commune faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2.2 L'environnement institutionnel de la commune

Conformément à l'application de l'article L1224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Burie dispose d'un zonage d'assainissement approuvé est dotée d'un zonage d'assainissement récemment approuvé depuis 2016, qui a remplacé un précédent zonage d'assainissement en date de 2001.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif qui recouvre le bourg de Burie, ses écarts (« Les Grands Champs », « Beauregard », « Le Treuil ») ainsi que plusieurs villages environnants (« Pouvet », « Chez Bouyer »). Ce document a été actualisé en vue d'améliorer la desserte du territoire par l'assainissement collectif. Le réseau sera ainsi prochainement étendu sur les villages de « Chez Bouyer » et « Pouvet ».

L'extension du réseau d'assainissement collectif sur ces villages aura pour avantage de solutionner certains problèmes particuliers liés à l'habitat ancien, à savoir l'insuffisance de surfaces terrains privatifs nécessaires à la résorption des effluents des équipements autonomes, allant de pair avec la forte densité de cet habitat.

La commune dispose d'une station d'épuration fonctionnelle située au sein de la zone d'activités économiques du « Parc », en service depuis 2007 en remplacement d'une ancienne station de 1976, arrivée à obsolescence. Cette station d'épuration dessert le bourg. Le réseau d'assainissement est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat départemental Eau 17.

La gestion du réseau d'assainissement collectif est localement déléguée à la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime. Hors de la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, les habitations ont pour obligation de se doter d'un équipement d'assainissement individuel conforme à la réglementation.

2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement desservant le bourg de Burie est équipé d'une station d'épuration d'une **capacité de traitement de 1 500 équivalent/habitants, pour une capacité de traitement de 225 mètres³/jour.**

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour.

Nom de l'unité	Débit de Référence	Charge entrante	Equiv. habitants	Capacité totale
STEP de Burie	225 m ³ /jr 100 %	119 m ³ /jr 63 %	431	1 500 E/H
	DBO5 Nominal/ entrant	DCO Nominal/ entrant	MES Nominal/ Entrant	
	90 kg/jr 30 kg/jr 34 %	180 kg/jr 90 kg/jr 50 %	105 kg/jr 40 kg/jr	

Source : MTES, ROSEAU, AE Adour-Garonne, 2016

Le fonctionnement de cette unité de traitement repose sur une filière technique de type « secondaire bio ». Ses eaux sont rejetées via un exutoire de surface rejoignant le ruisseau de Chez Landais et le cours d'eau de l'Antenne.

La somme des charges entrantes était de **431 équivalent/habitants en 2016** selon le bilan communiqué par le portail national de l'assainissement collectif, pour un débit entrant moyen de 119 mètres³/jour. Les boues issues du traitement des eaux représentaient 11 tonnes de matières sèches en 2016. Elles sont recyclées par le biais d'un plan d'épandage.

Selon le Syndicat départemental Eau 17, le rapport d'exploitation 2016 de la station d'épuration de Burie précise que celle-ci ne présente aucun dysfonctionnement, ni dépassement de sa capacité nominale.

En effet, d'une capacité nominale de 1500 équivalent-habitants, les bilans montrent que **la charge entrante moyenne sur la station est d'environ 40 %**. Ainsi, cette marge de capacité ne bloquera donc pas l'atteinte des prévisions d'urbanisation défendus par le PADD du PLU, lequel vise exclusivement le développement de secteurs couverts par le zonage d'assainissement collectif en vigueur sur la commune.

Le fonctionnement de la station d'épuration répond aux critères réglementaires de conformité de l'arrêté ministériel du 21 juin 2015. On précisera que ce décret exige le respect d'une distance de réciprocité entre la station d'épuration et l'habitat. Une valeur de 100 mètres est imposée en référence à l'arrêté, qu'il convient d'appliquer dans le cadre du PLU à titre de prévention des nuisances sur le cadre de vie.

2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au bourg de Burie. Les villages de « Pouvet » et « Chez Bouyer » seront toutefois rapidement équipés à leur tour. Ainsi, l'essentiel des zones habitées de la commune seront desservies par l'assainissement collectif.

L'ensemble des parties actuellement urbanisées du bourg faisant l'objet d'un classement en zone U, de même que les extensions de ces parties envisagées par le PLU par l'intermédiaire de la zone AU et ses secteurs, sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif. Le projet de PLU ne crée donc pas le besoin de faire évoluer le zonage d'assainissement.

La capacité disponible de la station est estimée à environ 60 % de sa capacité totale en 2016. Quant au PLU, ce dernier se donne pour objectif d'accueillir 90 nouveaux ménages sur la commune d'ici 10 ans, par la construction de 7 logements neufs/an et la restitution de 2 logements vacants au parc des résidences principales occupées. La demande nouvelle en assainissement porte donc sur un volume global de 70 logements à 10 ans, les 10 logements vacants à réhabiliter étant déjà considérés comme équipés par un moyen d'assainissement.

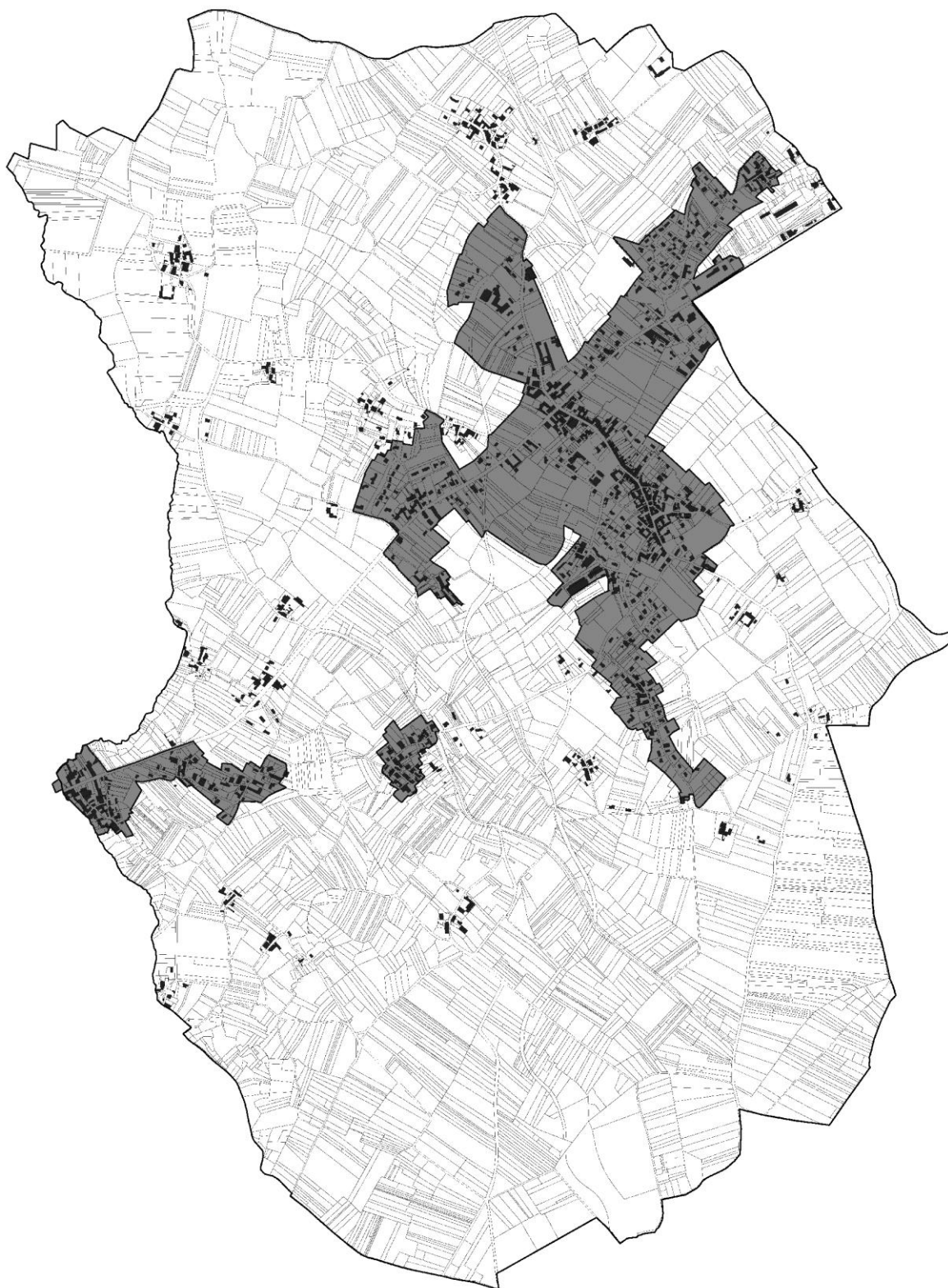
On considérera l'accueil théorique de 2,2 personnes maximum par ménage, correspondant au ratio constaté par l'INSEE sur la commune. La plupart des logements à construire se situent dans la zone d'assainissement collectif. En tenant compte de l'absence de desserte des villages de « Chez Bouyer » et « Pouvet » à ce jour, la sollicitation du réseau est de l'ordre de 63 logements neufs, incluant le potentiel de construction ouvert dans le cadre de futures opérations d'aménagement.

A raison de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant, correspondant à un ratio habituel pour un territoire rural tel que Burie, le besoin correspondant serait de 50 équivalent/habitants à prendre en charge par le réseau existant au terme des 10 années à venir. Cette nouvelle demande en traitement des eaux usées sera étalée dans le temps. Ainsi, en moyenne annuelle, elle correspond à 5 équivalent/habitants.

Au vu des charges entrantes enregistrées en 2016, la station d'épuration de la commune possède donc une capacité confortable en vue de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif. **Le réseau d'assainissement actuel prévoit donc la couverture des besoins générés par le PLU pour l'avenir.**

Le PLU ouvre 2 secteurs destinés à l'urbanisation résidentielle (secteurs 1AUa). Le réseau d'assainissement se localise sur les voies adjacentes à ces derniers, et peut donc être étendu de façon à les desservir sans obstacle apparent. L'article L1331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le zonage d'assainissement en vigueur (source : SDE 17)



2.4 L'assainissement non-collectif sur la commune

2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zone agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres² en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat départemental Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

2.4.2 Le bilan de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome

Le contrôle des équipements d'assainissement individuel s'effectue par le syndicat départemental Eau 17 (SPANC) selon les normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012). Au 1^{er} mars 2018, le bilan global le plus à jour du contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif faisait état des informations suivantes :

- 76 équipements ont été contrôlés à ce jour (au 1^{er} mars 2018) sur la commune par Eau 17 sur 300 équipements estimés sur la commune, soit 25 % des installations. Parmi celles-ci, 58 % ont fait l'objet d'un contrôle d'exécution conforme (soit 44 équipements).

- 21 % des installations présentent un danger pour la santé publique (16 installations), celles-ci se voyant prescrire des travaux de mises aux normes sous 4 ans, tandis que 3 % des installations ont fait l'objet d'un contrôle d'exécution non-conforme (soit 3 équipements).
- 1 habitation ne dispose d'aucun assainissement non-collectif, et se voit donc assujettie des travaux d'équipement répondant aux normes en vigueur dans les plus brefs délais.
- 2 installations sont incomplètes, sous-dimensionnées ou présentent un dysfonctionnement majeur, nécessitant des travaux sous un délai d'1 an si cession, et 9 installations (12 % des installations) présentent des défauts d'entretien et/ou d'usure.
- Enfin, 2 installations n'ont présenté aucun dysfonctionnement, ni aucune anomalie compromettant leur respect des normes au 1er mars 2018.

2.4.3 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune.

On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...) ;
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées sera déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Selon une cartographie de reconnaissance de l'aptitude de sols dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune, le territoire présente 4 classes d'aptitude de sols à l'assainissement autonome, dits « très favorable », « favorable », « peu favorable » et « défavorable », lesquelles sont complétées par 6 classes intermédiaires.

La classe dominante sur la commune est la classe de sol dite « favorable », nécessitant une filière d'épuration de type filtre à sable non-drainé et une infiltration in situ. Les lieuxdits con-

cernés sont « Mansac », « Malbeteau » (partie Sud-Ouest), « La Justice » (partie Est), « Chez Vergiat », « Veillon », « Berlouze », « Chez Trébuchet », « Chez Challot », « Chez Corsin », « Monplaisir » et « Les Forges ». Les secteurs présentant une aptitude de sol dite « très favorable » sont « Chez Coquillau » et « Montigny ». La filière préconisée dans ce type de sol correspond à des tranchées d'infiltration, avec dispersion par infiltration in situ.

Les secteurs correspondant à la classe dite « peu favorable » et ses classes intermédiaires sont minoritaires sur la commune. Il s'agit notamment des lieux-dits « Malbeteau » (partie Nord-Est), « Chez Garraud », « Chez Bouyer » (partie Sud-Ouest) et « Le Chêne ». En outre, une partie du village de « Pouvet », en contact avec le Baronneau, est classée en sol « défavorable ». Dans ce secteur en particulier, le sous-sol est affecté par le battement de la nappe alluviale du ruisseau.

Dans ces secteurs, les filières préconisées sont un filtre à sable vertical drainé avec exutoire de surface (classe « peu favorable »), et un terre d'infiltration avec exutoire de surface (classe « défavorable »). Les efforts d'investissement correspondants, à la charge des pétitionnaires d'autorisation de construire, sont particulièrement importants et justifie pour le PLU de modérer impérativement le développement de l'urbanisation dans ces secteurs..

Au regard du projet de développement urbain de la commune, on estimera à 7 le nombre de logements potentiels à réaliser en densification des parties actuellement urbanisée en dehors de la zone d'assainissement collectif. Ainsi, **il s'agirait d'implanter sur la commune, au terme des 10 prochaines années, 7 nouveaux dispositifs d'assainissement individuel pour une estimation de 12 équivalent/habitants** (à raison de 2,2 personnes/ménage pour une correspondance de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant).

Au regard de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement, ces dispositifs seront réalisés dans des conditions de sols moyennement favorables à l'assainissement. Pour cette raison, le PLU limite fortement toute possibilité d'extension des villages et hameaux extérieurs au bourg, afin de ne pas entraîner une trop forte demande en nouveaux assainissements individuels. Les 7 logements en question s'inscrivent dans une prévision de 12 à 13 logements/hectare, laquelle constitue un niveau raisonnable au regard de ces contraintes d'assainissement.

Les services du Syndicat départemental Eau 17, compétents en matière d'assainissement, connaissent les contraintes de la commune et sont habitués à leur gestion lors de l'instruction des nouvelles autorisations de construire. **Sur Burie, il est estimé que les caractéristiques du sol au regard de leur aptitude à l'assainissement non-collectif ne constituent pas un obstacle absolu pour le développement de l'urbanisation résidentielle.**

Dans la plupart des cas, la filière dite filtre à sable non-drainé avec infiltration in situ sera adaptée aux cas de densification des parties actuellement urbanisées, hors zone d'assainissement collectif. Un dispositif de type filtre à sable drainé peut être envisagé dans des cas de sols particulièrement peu favorables, lesquels doivent être précisés par une étude technique lors du dépôt de la demande de construire.

On rappellera ainsi qu'il sera exigé auprès de tout demandeur d'autorisation de construire de présenter un projet conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a pour objectif de garantir des dispositifs d'assainissement non-collectifs neutres au plan de leurs incidences sur

l'environnement. A cette fin, on rappellera qu'en application de l'article 640 du Code civil, tout propriétaire est tenu d'éliminer ses eaux usées sur sa propriété. Les obligations du propriétaire sont de déposer un dossier d'assainissement non-collectif auprès de l'autorité compétente lors d'une construction ou d'une réhabilitation.

Tout demandeur d'autorisation de construire est également tenu de concevoir son installation d'assainissement non-collectif, et donc de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à son terrain telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le choix de la filière devra essentiellement se baser sur les qualités du sol. A cet effet, la réalisation d'une étude pédologique par un bureau d'études spécialisé est obligatoire. Le demandeur sera également tenu de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique.

Il devra se soumettre au contrôle de son installation, et permettre l'accès à sa propriété à l'autorité compétente (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Il convient également pour tout propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation prescrits éventuellement par l'autorité compétente, dans un délai maximum de 4 ans.



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE MARITIME**
Z.I. de l'Ormeau de Pied - 131, cours Gendit
CS 50517 - 17119 SAINTES Cedex
TEL : 01 47 35 51 00 - FAX : 01 47 35 51 04
E-MAIL : se@secm.fr
Site : www.secm.fr

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

COMMUNE
DE
BURIE

Cette carte ne présente que des tendances de la qualité des sols. La définition du système d'assainissement individuel pour le desserte d'un immeuble produisant des eaux usées domestiques nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'immeuble.

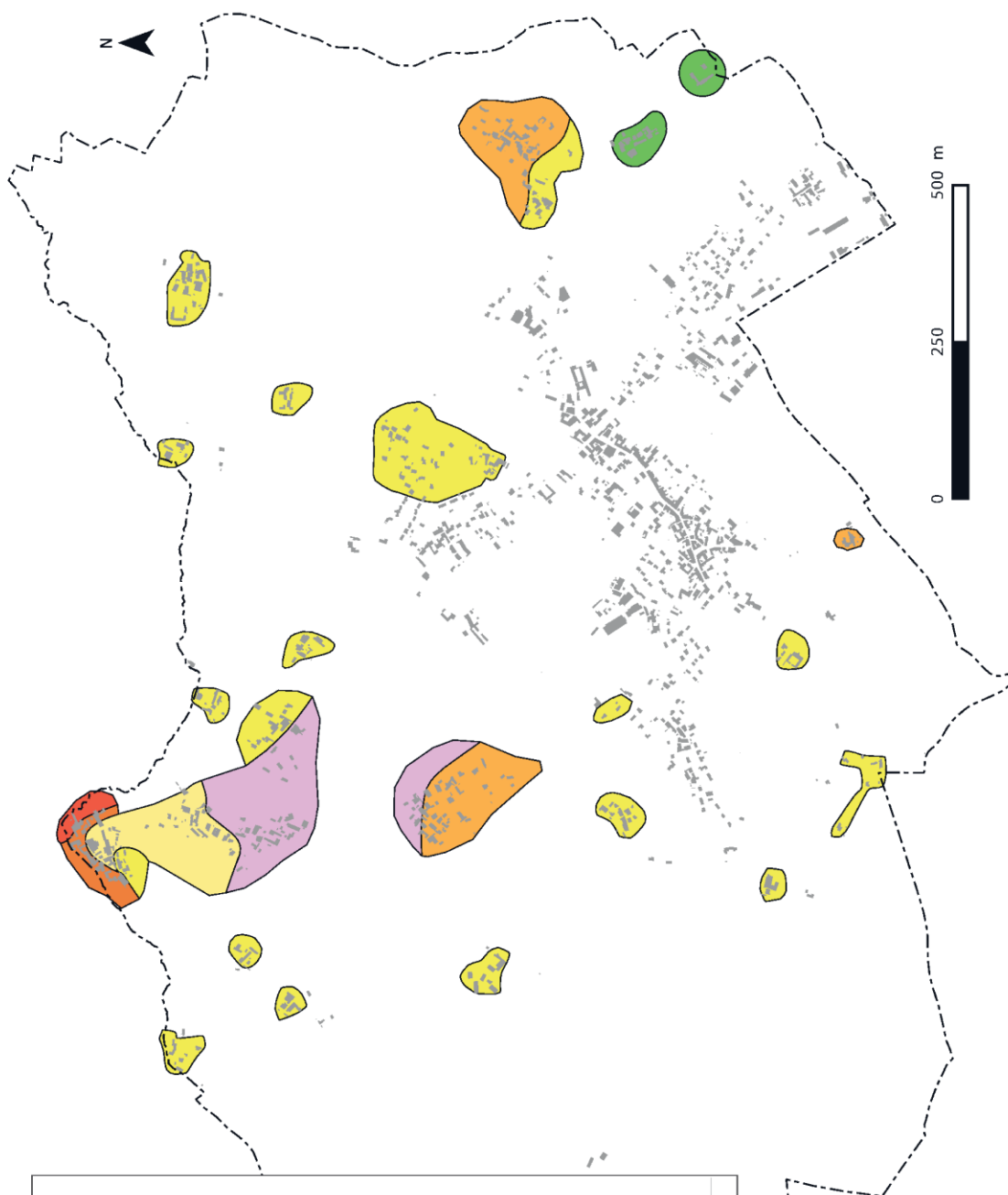
LEGENDE

Classification des sols

Classe Couleur	Aptitude des sols à l'assainissement individuel autonome	Contraintes principales	Dispositifs susceptibles d'être réalisés	
			Évacuation	Dispersion
I	Très favorable	Néant	Tranchées d'infiltration	Sol (n°1a)
II	Favorable	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (n°1a)
III	Peu favorable	Sol imperméable	Filtre à sable vertical drainé	Enduit de surface
IV	Défavorable	Masses rocheuses trop proches de la surface du sol	Tranchées d'infiltration drainée ou non	Nappe ou évacuite de surface
I-II	Très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration à l'aveugle	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable non drainé	Sol (n°1a)
I-III	Favorable à peu favorable	Filtre à sable non drainé	Filtre à sable non drainé	Sol (n°1a) ou enduit de surface
III-IV	Peu favorable à défavorable	Filtre à sable drainé ou tranchées d'infiltration drainée ou non	Filtre à sable drainé ou tranchées d'infiltration drainée ou non	Enduit de surface ou nappe
I-III	Très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable drainé	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable drainé	Sol (n°1a) ou enduit de surface
I-IV	Très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou terre émoussée ou nappe	Tranchées d'infiltration ou terre émoussée ou nappe	Sol (n°1a) ou enduit de surface
II-IV	Favorable à défavorable	Filtre à sable non drainé ou tranchées d'infiltration drainée ou non	Filtre à sable non drainé ou tranchées d'infiltration drainée ou non	Sol (n°1a) ou enduit de surface

Novembre 18

Echelle : 1 / 5000



3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités en application de la loi du 7 août 2015.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune

Sur Burie, les eaux de ruissellement issues des précipitations se dirigent, selon deux pendages distincts, vers le ruisseau de Fontdouce à l'Ouest, et vers les ruisseaux de Chez Landais et du Baronneau à l'Est. Un sous-bassin versant intermédiaire est également à relever dans le secteur des « Mignoteries », où les eaux pluviales sont drainées par un réseau de fossés alimentant le ruisseau du Dandelot.

Sur la commune, la gestion des eaux pluviales ne repose sur aucune étude globale. Le bourg ne dispose pas de véritable réseau de collecte des eaux pluviales, à l'exception de quelques avaloirs sur les voies publiques. On retiendra toutefois qu'au regard de son emprise et son contexte naturel, le bourg constitue le principal secteur à enjeu au regard de la gestion des eaux pluviales.

Le bourg se localise dans un relief de combe, entre 58 mètres NGF (au creux du thalweg) et 66 mètres NGF (sur les relèvements du plateau), en surplomb du thalweg humide de Chez Garnier drainé par le ruisseau de Chez Landais. Le bourg se situe en amont direct de ce ruisseau, qui draine ses eaux selon un pendage naturel nord-sud.

Au pied du bourg, le thalweg adopte la physionomie d'une petite zone humide drainée par deux fossés (vallon du « Parc »), rejoignant un fossé principal dont les eaux contribuent à l'alimentation du ruisseau de Chez Landais.

Les principales problématiques liées à la gestion des écoulements pluviaux au sein du bourg tiennent à la configuration de son site naturel, « en arène ». Le bourg se situe ainsi en aval d'une importante zone d'écoulement des eaux pluviales, drainant naturellement un bassin versant de plusieurs dizaines d'hectares et dont l'exutoire est le ruisseau de Chez Landais.

Un thalweg peut être identifié au sein du bourg, le traversant au niveau de la mairie et sa place. Ce dernier constitue un site particulièrement sensible. En amont direct de la mairie, le boulevard Goulebenèze constitue une frontière artificielle contraignant le cheminement des eaux au sein de ce thalweg. Celles-ci sont toutefois captées via un équipement pluvial de rétention et de filtration des eaux qui a été créé à l'occasion de l'aménagement d'un petit centre commercial jouxtant l'îlot de la mairie et sa place.

Le fonctionnement pluvial sur le secteur s'en trouve aujourd'hui fortement amélioré, et les impacts des zones artificialisées du bourg sur les exutoires naturels en sont diminués. Ces eaux sont rejetées en aval du bourg, via un exutoire pérennes, traversant le vallon du « Parc » pour aboutir au ruisseau de Chez Landais, prenant naissance au sein du vallon en contrebas de « Chez Garnier ».

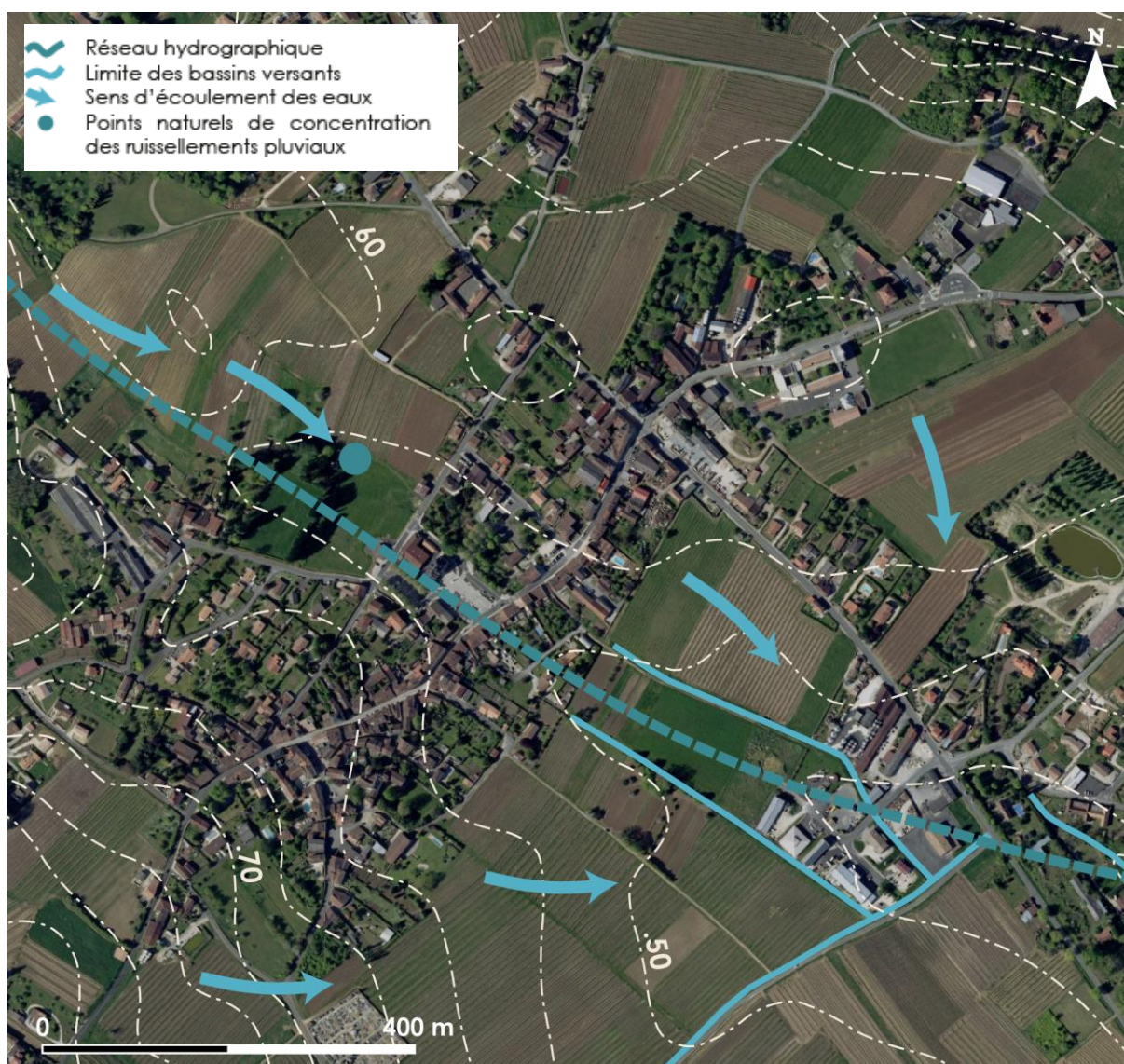
Le PLU participera à la protection de ces zones de percolation naturelle des eaux pluviales, dont les fonctions naturelle et agricole doivent être préservées. Cet enjeu est majeur et en

lien avec la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation. Ainsi, il convient de protéger certains espaces urbanisés situés en aval direct du bourg de tout risque d'inondation par ruissellement pluvial. Il s'agit notamment de la zone d'activités du « Parc ».

Il conviendra d'exercer une vigilance particulière sur la zone d'activités du « Parc » accueillant des activités économiques artisanales et commerciales de proximité, compte-tenu de son contexte particulier. Son extension devra s'opérer dans le souci de prévenir tout risque d'altération des milieux récepteurs par des écoulements pluviaux éventuellement pollués.

On prévoindra par ailleurs que certains projets d'aménagement devront prévoir les dispositions adaptées en vue d'une gestion des eaux pluviales sur leur terrain d'assiette, en prévoyant une infiltration des eaux avec absence de rejet dans les fonds inférieurs, et le cas échéant, un rejet maîtrisé avec une valeur de débit devant faire référence. Ces principes seront défendus par le règlement écrit du PLU.

Analyse cartographique sommaire des flux pluviaux sur le bourg (source : IGN)



4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadre institutionnel

Localement, Burie adhère à la Communauté d'Agglomération de Saintes, créé le 1^{er} janvier 2013 en remplacement de la Communauté de Communes du Pays Santon. Cet organisme intercommunal exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets à l'échelle des 35 communes membres. La collecte des déchets est gérée par délégation au SMICTOM Vals Aunis, qui intervient sur 12 communes au sein de l'intercommunalité.

L'intercommunalité exerce cette compétence dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non-Dangereux. En vertu de la loi du 7 août 2015, les régions sont rendues compétentes dans la planification et la prévention de la gestion des déchets. La région Nouvelle Aquitaine doit ainsi se doter d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en remplacement des plans départementaux en vigueur sur cette matière.

4.2 La gestion des déchets sur le territoire communal

La collecte des déchets est gérée par délégation au syndicat mixte CYCLAD, situé à Surgères, qui a remplacé le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Vals Aunis Vals Aunis. Les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge, Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge, de Gémorac et de la Saintonge Viticole (1^{er} juin 2017) adhèrent à l'ensemble des compétences « traitement », « collecte » et « déchetterie ».

La Communauté de Communes de l'Île de Ré et la Communauté d'Agglomération de Saintes adhèrent seulement à la compétence « traitement ». Le territoire d'action du syndicat recouvre ainsi 235 communes et 228 150 habitants concernant la compétence « traitement ». La collecte des ordures ménagères s'effectue en régie par la Communauté d'Agglomération de Saintes, au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire concernant les déchets ménagers non-recyclables et de façon bimensuelle concernant les déchets recyclables.

En 2017, La Communauté d'Agglomération de Saintes a collecté 17 566 tonnes d'ordures ménagères et assimilées, soit une baisse de -6,5 % par rapport à 2015. Le ratio de production de déchets par habitant n'était pas connu sur le territoire de l'agglomération en 2017.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le syndicat mixte CYCLAD. Les Ordures Ménagères résiduelles sont traitées sur l'Installation de Stockage des Déchets Non-Dangereux (ISDND) située à Lapouyade (33) et Gizay (86). Le traitement des emballages est assuré via les centres de tri ALTRIANE à La Rochelle (17) et et SITA à Poitiers (86). 38 % des déchets collectés en porte-à-porte et en apport volontaire étaient valorisés ou recyclés en 2017.

Sur la Communauté d'Agglomération de Saintes, il existe 6 déchetteries ouvertes aux particuliers, dont l'une se trouve à Burie dans la zone d'activités du « Parc ». Par ailleurs, il existe 6 déchetteries ouvertes aux professionnels.

L'organisme intercommunal mène une politique active en matière de prévention contre la production de déchets, notamment par l'incitation au tri sélectif et au compostage individuel. Globalement, les services fournis par la Communauté d'Agglomération de Saintes répondent à ce jour aux besoins des habitants de la commune.

4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil de 90 nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années, pour une prévision de solde démographique positif à 120 habitants supplémentaires.

Le ratio de déchets ménagers par habitant était inconnu sur le territoire de l'agglomération de Saintes en 2017. La présente notice fera donc référence au ratio de production de déchets ménagers et assimilés par habitant au niveau de la région Nouvelle Aquitaine. En 2015, un habitant de la Nouvelle Aquitaine produisait ainsi 344 kilogrammes de déchet par an, soit un ratio similaire à la moyenne française (345 kilogrammes/habitant, ADEME, 2013). Il a été constaté une baisse de -5 % de production d'ordures ménagères et assimilées entre 2010 et 2015.

En partant du ratio régional de 2015, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 68 tonnes/an sur la commune à l'issue des 10 prochaines années (à partir de la date d'approbation du PLU). L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la collectivité et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source. On rappellera également que le législateur ne cesse de renforcer ses exigences auprès des collectivités quant à la réduction des déchets à traiter.

Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.

En outre, un Programme National de Prévention des Déchets sur la période 2014-2020 fixe pour objectif une diminution de -7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.